

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 88.704 du 7 juillet 2000

A.75.867/XIII-310

En cause : **CLERENS** Jean-Pierre,  
ayant élu domicile chez  
Me François TULKENS, avocat,  
avenue Louise 523  
1050 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre de la Justice,  
ayant élu domicile chez  
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles.

-----  
**LE PRESIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 septembre 1997 par Jean-Pierre CLERENS qui demande l'annulation de la décision du 26 juin 1997 de la commission des frais de justice répressive ramenant son mémoire d'honoraires et de frais de 84.924 francs à 49.786 francs, "sauf en ce que cette décision réduit les prestations de nuit", décision communiquée par pli du 4 août 1997;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 février 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 juin 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 juin 2000 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. TULKENS, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me Fr. LAMBOTTE, loco Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 19 octobre 1999, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat que, lors de sa séance du 8 avril 1999, la commission des frais de justice répressive avait décidé de retirer l'acte attaqué et s'était prononcée à nouveau sur le mémoire de débours du requérant; qu'une nouvelle décision a été prise le 8 avril 1999 et s'est entièrement substituée à la décision du 26 juin 1997 en sorte que le présent recours en annulation est devenu sans objet,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,  
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique  
de la XIII<sup>e</sup> chambre, le sept juillet deux mille par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,  
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.